

STATUTS DE L'UFR DE SCIENCES ODONTOLOGIQUES

TITRE I : CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS ET MOYENS

Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche (U.F.R.) des Sciences Odontologiques est une composante du Collège des Sciences de la Santé de l'Université Bordeaux, au sens de l'article L713-1 du Code de l'Education. Elle est partie constituante du CSERD (Centre de Soins, d'Enseignement et de Recherches Dentaires) du Centre Hospitalier et Universitaire de Bordeaux en application de la convention conclue dans les conditions définies à l'article L713-4 du Code de l'Education.

Article 2

L'UFR peut prendre la dénomination de **Faculté des Sciences odontologiques de Bordeaux**. Son Directeur porte le titre de Doyen.

Article 3

L'UFR des Sciences Odontologiques a pour missions principales :

- d'assurer les enseignements théoriques, pratiques et cliniques des Sciences Odontologiques dans le cadre de la formation initiale, la formation professionnelle continue des praticiens ainsi que des personnels para-médicaux,
- de préparer à tout diplôme dans le domaine de l'odontologie,
- de promouvoir et développer une activité de recherche fondamentale et appliquée, en liaison avec les autres composantes de l'Université ainsi qu'avec tout organisme public ou privé, notamment avec les grands organismes nationaux de recherche. L'UFR des Sciences odontologiques s'appuie également dans ces domaines sur les laboratoires et équipes de recherche qui lui sont propres.
- de concourir à la mise en œuvre de l'offre de formation dans le domaine de l'odontologie pour les étudiants en formation initiale et en formation continue des DOM-TOM,
- De concourir à la mise en œuvre de la formation et la recherche en chirurgie dans le cadre de l'école de chirurgie.
- de promouvoir et participer aux actions de coopération internationale dans le domaine de l'odontologie.

Article 4

Ses missions s'inscrivent notamment dans le cadre défini ci-dessous :

1. Conformément à l'article L713-4 du Code de l'Education, l'UFR des Sciences odontologiques dispose de l'autonomie pédagogique pour l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances des 2^{ème} et 3^{ème} cycles des études en odontologie.

S'agissant du 3^{ème} cycle des études odontologiques, le cursus des étudiants est organisé au sein de la L'UFR conjointement avec la L'UFR d'odontologie de l'inter-région Sud-Ouest (Toulouse), le CHU de Bordeaux, les Etablissements de santé de la région Aquitaine, la Profession, les structures administratives relevant du Ministère en charge de la Santé et de la Protection Sociale notamment dans le cadre des Commissions Régionales, Interrégionales et Nationales dont le fonctionnement est défini conjointement par les Ministères de tutelle, chargés respectivement de l'Enseignement Supérieur et de la Santé.

2. La formation continue répond à toute demande individuelle ou collective émanant des professions de santé. L'UFR inscrit son action dans le cadre de l'Unité Mixte de Formation Continue en Santé intégrée au Service de Formation Continue Universitaire et au sein de laquelle elle est représentée.
3. La coopération internationale vise à développer les échanges européens et internationaux dans le domaine de la santé et à répondre à toute demande venant des organismes d'Enseignement et de Recherche des pays étrangers. L'UFR inscrit son action dans le cadre des orientations définies par le Département des Affaires Européennes et des Relations Internationales de l'Université et par la Conférence Internationale des doyens des Facultés d'odontologie francophones.

Article 5

Les missions de l'UFR des sciences Odontologiques s'exercent à travers la mise en œuvre des moyens nécessaires, notamment en matière de :

- locaux d'enseignement et de recherche,
- services hospitalo-universitaires tels que définis par la convention visée à l'article 1, au titre de CSERD
- service administratif de l'UFR,
- personnels hospitalo-universitaires dont les emplois attribués à l'Université sont directement affectés à l'UFR par les Ministres compétents, conformément à l'article L952-21 du Code de l'Education,
- moyens financiers mis à sa disposition.
- Elle délègue l'organisation matérielle et la gestion financière de la formation tout au long de la vie à l'Unité Mixte de Formation Continue en Santé (UMFCS), service commun aux UFR des sciences médicales, pharmaceutiques et odontologiques. Le doyen en exerce le contrôle par sa participation à titre délibératif au conseil de gestion de l'UMFCS.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET ADMINISTRATION DE L'UFR

Dispositions générales

L'UFR est administrée par un conseil élu dans les conditions fixées par les articles L713-3 et L719-1 du Code de l'Education et dirigée par un doyen.

L'UFR est composée d'enseignants-chercheurs, d'étudiants et de personnels BIATS.

L'UFR dispose d'un service administratif placé sous l'autorité du Doyen et dirigé par un responsable administratif.

CHAPITRE A – Le Conseil

Section n° 1 : Composition, durée des mandats et modalités de désignation

Article 6

L'UFR est administrée par un Conseil comportant 28 membres dont 20 membres élus et 8 personnalités extérieures.

La répartition des sièges des membres élus est établie comme suit :

- | | |
|---|---|
| • COLLEGE A : Professeurs et assimilés | 6 |
| • COLLEGE B : Autres enseignants et assimilés | 6 |
| • COLLEGE ETUDIANTS | 6 |
| • COLLEGE REPRESENTANT DES PERSONNELS IATOS | 2 |

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le mandat des étudiants est de 2 ans, renouvelable. Le mandat des autres membres élus est de 4 ans, renouvelable.

Article 7 :

Les 8 personnalités extérieures sont désignées dans les conditions fixées par l'article L719-3 du Code de l'Education et par le décret n° 85-28 du 7 janvier 1985 modifié pour une durée de 4 ans. Elles sont réparties comme suit :

- 2 au titre des collectivités territoriales représentant
 - la Mairie de Bordeaux.
 - Le Conseil Régional d'Aquitaine.
- 2 au titre des activités économiques et sociales et notamment les organisations professionnelles à savoir :
 - le Conseil de l'Ordre des chirurgiens dentistes
 - 1 représentant des activités industrielles ou pharmaceutiques en rapport avec l'odontologie.
- 1 au titre des établissements publics à caractère scientifique ou culturel.
- 2 au titre des grands services publics représentant
 - le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
 - L'Agence Régionale de Santé.
- 1 désignée à titre personnel.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément les personnes qui les représentent.

Le Conseil désigne, sur proposition du Doyen, la personnalité appelée à siéger à titre personnel. Lorsque ces personnalités perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées, il est procédé à leur remplacement selon les mêmes modalités. Le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les personnalités extérieures sont désignées à parité de femmes et d'hommes. Le respect de cette obligation s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

Article 8

Le Conseil peut faire appel à la participation de membres consultatifs qui pourront siéger à titre permanent ou, à la demande du doyen, sur un point précis de l'ordre du jour.

Article 9 – Modalités électorales

Les élections au Conseil de la L'UFR sont organisées conformément aux articles L719-1, L719-2 du Code de l'Education et du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

- nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale,
- il est établi une liste électorale par collège,
- le vote par correspondance n'est pas autorisé. Par contre, les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par mandataire en lui donnant procuration écrite. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant et nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.
- tous les électeurs régulièrement inscrits sur une liste électorale sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres,
- le vote est secret.

Tous les membres du Conseil, en dehors des personnalités extérieures sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir, selon la règle du plus fort reste. Le panachage n'est pas autorisé.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes peuvent être incomplètes.

Pour les élections des étudiants, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les étudiants suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les étudiants titulaires. Tous les délégués élus conformément aux dispositions de l'article 6 sont rééligibles.

Conformément à l'article 9 du décret électoral n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui sont en fonctions dans la L'UFR, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les personnels enseignants non titulaires doivent effectuer dans l'Unité un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

Article 10 – Composition des collèges électoraux

Les collèges électoraux sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 18 janvier 1985 modifié.

Article 11 – Organisation des élections

Le Conseil d'UFR fait appel au Comité électoral consultatif mis en place par l'Université conformément au décret 2007-635 du 27 avril 2007. La date des élections et la convocation des collèges électoraux sont déterminées par arrêté du Président de l'Université.

L'organisation et les opérations matérielles du scrutin sont assurées par les services centraux de l'Université.

Article 12 – Vacance de sièges

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance survient moins de six mois avant le renouvellement général des élus du collège concerné.

Section n° 2 : Fonctionnement et compétences

Article 13 – Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit en séance ordinaire au moins 3 fois par an, sur convocation du doyen ou sur convocation exceptionnelle à l'initiative du Doyen ou demandée par la moitié au moins des membres du Conseil.

L'ordre du jour est communiqué au moins 8 jours à l'avance aux membres du Conseil.

Sur demande écrite d'un membre en exercice du Conseil, l'inscription supplémentaire de questions non prévues à l'ordre du jour initial est possible 48h à l'avance.

Pour que le Conseil puisse délibérer valablement, le quorum de 50 % de ses membres présents ou représentés est exigé. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est prévue avec le même ordre du jour dans les délais minima précédemment fixés, les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et en présence du Doyen ou de son représentant. A titre exceptionnel, le Doyen peut réduire ce délai.

Le Conseil approuve en début de séance l'ordre du jour définitif et le procès-verbal de la réunion du Conseil précédent.

Le Conseil prend ses décisions soit par un vote à main levée, soit par un vote à bulletins secrets sur la demande d'un seul de ses membres.

Les votes relatifs aux questions individuelles concernant un membre du personnel de la L'UFR sont émis en conseil restreint.

Le vote par procuration est autorisé sous réserve que le mandataire appartienne au même collège que le mandant. Nul ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les votes du Conseil sont acquis à la majorité des suffrages exprimés en dehors des cas où il est prévu un quorum et/ou une majorité particulière, en ce qui concerne notamment

- L'élection du Doyen qui nécessite la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil,
- L'approbation du projet du budget qui nécessite la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil sachant qu'en matière budgétaire, le Conseil de la L'UFR délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente
- Les délibérations d'ordre statutaire qui exigent la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés.

Les questions individuelles concernant le recrutement et la carrière des enseignants et du personnel sont du ressort des Conseils restreints.

Les débats ne sont pas publics.

Les procès-verbaux des réunions sont envoyés sous forme électronique à chacun des membres du Conseil.

Si le doyen est un membre élu, il a une voix délibérative et une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 14 – Les compétences du Conseil

Le Conseil est compétent sur tout ce qui concerne l'administration de l'UFR dans le respect de la politique générale de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur.

- ♦ Il examine et statue sur toutes les questions suivantes :
 - modifications statutaires, élaboration du règlement intérieur,
 - organisation interne de L'UFR,
 - validation des modalités de contrôle et de vérification des connaissances.
 - convention déterminant la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire et conventions d'association conclues le cas échéant entre le Centre Hospitalier et Universitaire et d'autres établissements de santé.
 - toute autre convention relevant de son champ d'intervention et dont l'application le concerne,
 - demandes de transformation ou création d'emplois hospitalo-universitaires,
 - rapport avec tous les organismes universitaires et extra-universitaires,
 - organisation de la formation continue,
 - vote du budget de L'UFR et répartition des moyens de fonctionnement attribués à L'UFR.
- ♦ Il se prononce sur toutes les questions concernant la carrière individuelle du personnel enseignant qui lui est directement affecté ou rattaché, recrutement, titularisation, renouvellement de fonction, avancement, promotion. Dans ces circonstances, il siège en formation restreinte au personnel enseignant et assimilé occupant un rang au moins égal au rang postulé par les intéressés dont le Conseil a à connaître.
- ♦ Il veille au respect des obligations statutaires de l'ensemble du personnel.
- ♦ Il donne au Doyen mission d'appliquer ses décisions et d'agir au mieux des intérêts de L'UFR.
- ♦ Il est associé à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel de l'Université.

Article 15 – Tenue des instances par voie dématérialisée

Conformément à l'Article 73 des statuts de l'université de Bordeaux portant le même titre.

Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

CHAPITRE B – Le Doyen, les Vice-Doyens et le bureau

Article 16 – Election du Doyen

Le Doyen est élu parmi les Enseignants-Chercheurs en fonction dans L'UFR. Il est élu par le Conseil réuni en formation plénière pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

Pour cette élection, le Conseil se réunit à la diligence et sous la présidence de son Doyen en exercice ou le cas échéant de son Doyen d'âge.

L'élection du Doyen a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil. Si cette majorité n'est pas atteinte au 1^{er} tour, il est procédé à un 2^{ème} tour de scrutin. En cas de candidatures multiples, seuls participent à ce 2^{ème} tour les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au 1^{er} tour.

Le Doyen est assisté dans sa tâche de un ou plusieurs vice-doyens et par un Bureau.

Le Conseil procède au remplacement du Doyen lors de la séance qui précède le terme de son mandat.

En cas d'empêchement temporaire, le Doyen désigne le Vice-Doyen à qui il délègue ses fonctions.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen, il est procédé dans le mois qui suit à l'élection d'un nouveau Doyen.

Article 17 – Les Vice-Doyens

Sur proposition du Doyen, le Conseil élit selon les mêmes modalités que le Doyen, un Vice doyen à la formation, un vice doyen à la recherche et un vice doyen laissé à la discrétion du doyen. Au moins 2 des vices doyens doivent être des membres élus du conseil.

Article 18 – Le Bureau

Les modalités de désignation, la composition et les attributions du Bureau sont définies dans le règlement intérieur visé à l'article 20 ci-après.

Article 19 – Les attributions du Doyen

L'UFR est dirigée par le Doyen selon les orientations définies par le Conseil.

Le Doyen :

- ♦ établit l'ordre du jour, convoque et préside le Conseil,
- ♦ prépare et met en œuvre les décisions du Conseil,
- ♦ élabore et exécute le budget de L'UFR,
- ♦ représente L'UFR auprès de l'Université, des organismes extérieurs dans les conditions définies à l'article L713-4 du Code de l'Education,
- ♦ a qualité pour signer au nom de l'Université la convention ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire. Cette convention est soumise à l'approbation du Président de l'Université et au vote du Conseil d'Administration de l'Université.
- ♦ peut recevoir du Président de l'Université délégation de signature pour ordonnancer les recettes et les dépenses de L'UFR,
- ♦ peut recevoir délégation du Président de l'Université en matière d'ordre et de sécurité au sein de L'UFR,
- ♦ conjointement avec le Directeur Général du CHU, le Doyen :
 - signe les conventions auxquelles le Centre Hospitalier Universitaire est partie,
 - nomme les Assistants Hospitalo-Universitaires,
 - propose aux Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Santé les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires.

Le Doyen fait partie de droit du Comité de Coordination des Etudes en Santé mis en place par le Conseil d'Administration de l'Université.

CHAPITRE C – Les commissions consultatives de l'UFR

Article 20

Les Commissions consultatives ont pour rôle de préparer les travaux du Conseil dans le domaine qui leur est propre. Elles sont créées sur décision du Conseil. Leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'UFR.

TITRE III : LE RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20

Le Conseil, sur proposition du Doyen, vote le règlement intérieur de l'UFR qui précise notamment :

- les attributions du Bureau,
- les modalités de désignation, la composition et les attributions des différentes Commissions, ainsi que toute disposition nécessaire à la mise en application des présents statuts.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

Article 21

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées à l'initiative du Doyen ou du tiers des membres du Conseil en exercice. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice composant le Conseil. Elles sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil de Collège des Sciences de la Santé puis du conseil d'Administration de l'Université.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil de l'UFR de Sciences odontologiques dans sa séance du 22 avril 2020 et par le Conseil de Collège des Sciences de la santé dans sa séance plénière du 28 avril 2020.